

Gouvernement du Québec

Décret 745-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de revoir les structures de gouvernance sur le territoire de la Baie-James, notamment dans le but d'en favoriser le développement au profit de ses résidents et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE dans la foulée de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris partagent l'objectif de favoriser la participation des membres de cette nation aux instances de gestion des affaires locales et régionales sur le territoire;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, conclu le 27 mai 2011, prévoit la négociation d'une entente finale ayant pour objet de favoriser la participation des Cris aux instances de gestion des affaires locales et régionales;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente conformément à cet accord, lequel établit les modalités de la participation des Cris dans la gouvernance du territoire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvée l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58044

Gouvernement du Québec

Décret 746-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de revoir les structures de gouvernance sur le territoire de la Baie-James, notamment dans le but d'en favoriser le développement au profit de ses résidents et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE dans la foulée de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris partagent l'objectif de favoriser la participation des membres de cette nation aux instances de gestion des affaires locales et régionales sur le territoire;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, conclu le 27 mai 2011, prévoit la négociation d'une entente finale ayant pour objet de favoriser la participation des Cris aux instances de gestion des affaires locales et régionales;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord-cadre, les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, lequel établit les modalités de la participation des Cris dans la gouvernance du territoire;

ATTENDU QUE ces représentants ont convenu d'un projet d'entente distinct sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, portant sur la transition et concernant, notamment, les employés de la Municipalité de Baie-James et les services aux localités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris souhaitent signer simultanément ces ententes;

ATTENDU QUE l'Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58045

Gouvernement du Québec

Décret 747-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 3 à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 701-2007 du 22 août 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 10 décembre 2007, l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik a été approuvé en vertu du décret numéro 1189-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik a été approuvé en vertu du décret numéro 174-2011 du 2 mars 2011;

ATTENDU QUE le versement de ladite subvention constitue une mesure temporaire selon les termes de l'Entente et qu'il a été convenu de réévaluer sa reconduction à la lumière des travaux du comité sur le coût de la vie au Nunavik, créé à la suite de la signature de l'Entente et présidé par le Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QU'aucun versement n'est prévu pour l'exercice financier 2012-2013 et qu'il est opportun de modifier l'Entente par avenant afin de verser à l'Administration régionale Kativik un montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;